



INTERNATIONAL  
OIL POLLUTION  
COMPENSATION  
FUNDS 1971  
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION DE 1971  
ET DE 1992 POUR LES  
DOMMAGES DUS À LA  
POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL  
DE INDEMNIZACIÓN DE  
DAÑOS DEBIDOS A LA  
CONTAMINACIÓN POR  
HIDROCARBUROS  
DE 1971 Y 1992

## Comités exécutifs: les sessions de février 1999 en bref

10 février 1999

Les Comités exécutifs des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont tenu tous deux une session du 1er au 3 février 1999.

### *Les sinistres*

#### *Keumdong N°5 (République de Corée)*

Un tribunal coréen vient d'accorder des indemnités à plusieurs pêcheurs non munis de permis de pêche. Le tribunal a accordé également des indemnités à un groupe de demandeurs à titre de "pretium doloris", car il n'avait pu quantifier le préjudice imputable à une pollution par hydrocarbures. Enfin, il a octroyé des indemnités à une coopérative de pêche aux arches, postulant que, si les hydrocarbures atteignaient une certaine zone, la faune et la flore marines de ladite zone seraient alors touchées. L'Administrateur a été chargé de former un recours contre ces trois décisions de justice, aux motifs suivants: tout d'abord, le versement d'indemnités aux pêcheurs sans permis est incompatible avec la politique arrêtée par les Fonds; ensuite, le "pretium doloris" ne relève pas de la définition du dommage par pollution; enfin, les experts du Fonds affirment que les hydrocarbures présents à la surface de l'eau ne pouvaient avoir affecté les arches vivant dans les fonds marins.

#### *Sea Prince (République de Corée)*

Plusieurs questions juridiques fort complexes ont surgi dans le cadre de cette affaire, s'agissant notamment de déterminer si certaines demandes d'indemnisation présentées dans le cadre de la procédure en limitation étaient ou non frappées de prescription. Au coeur du débat se trouve la question de la nature des rapports qui existent entre les Conventions et la législation nationale d'application. Les demandes en cause seront examinées à la prochaine session du Comité exécutif du Fonds de 1971, qui se tiendra durant la semaine du 26 avril 1999.

#### *Yuil N°1 et Osung N°3 (République de Corée)*

Pour ce qui est de l'*Osung N°3*, le montant des indemnités disponibles en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile sont fort modiques. Afin d'éviter tout retard dans le paiement des indemnités, on a donc décidé que le Fonds de 1971 devrait intégralement acquitter les demandes établies dès que le fond de limitation du propriétaire du navire serait constitué. Le Fonds de 1971 présenterait alors une demande subrogée à l'encontre du fonds de limitation du propriétaire du navire.

#### *Sea Empress (Royaume-Uni)*

Le Comité exécutif du Fonds de 1971 a examiné un certain nombre de demandes d'indemnisation présentées au titre de préjudices qui auraient été subis du fait de la fermeture du port de Milford Haven et des restrictions apportées à la navigation. Il s'agit de demandes se rapportant notamment aux indemnités d'attente, à l'affrètement de navires et au ralentissement du débit d'une raffinerie. S'il est vrai que dans d'autres circonstances, ces demandes pourraient être jugées recevables, le Comité a décidé dans ce cas précis de les déclarer irrecevables, au motif que les préjudices allégués n'étaient imputables ni à une contamination ni à des mesures de sauvegarde, mais résultaient d'une décision de l'autorité portuaire prise dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

Le Comité a examiné une demande d'indemnisation présentée par les sapeurs-pompiers au titre des dépenses

---

Note: Le présent texte résume certains éléments des sessions qui ont eu lieu, sans pour autant en rendre pleinement compte. On peut se procurer le relevé des décisions de chaque session en faisant la demande auprès du Secrétariat des FIPOL.

qu'ils avaient encourues pour assurer un service de lutte contre l'incendie pendant la durée des opérations d'assistance. À la suite d'une demande de la délégation du Royaume-Uni, proposant que cette demande soit examinée dans le contexte de la question plus vaste des dispositions à prévoir en matière de santé et de sécurité dans le cadre de la lutte contre la pollution, le Comité a décidé de différer sa décision au sujet de la recevabilité de cette demande.

Le délai de prescription de trois ans s'appliquant aux demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Sea Empress* expire le 15 février 1999 ou peu de temps après cette date.

L'Administrateur a été chargé de procéder, de façon urgente, à l'examen de la question de savoir si le Fonds de 1971 devrait tenter une action en recours contre des tiers en vue de recouvrer le montant des indemnités qu'il avait versées.

#### ***Nissos Amorgos (République du Venezuela)***

Invoquant le fait que les paiements sont actuellement limités à 25% des montants établis, une société pétrolière a demandé qu'on lui verse le solde du montant évalué de sa demande au titre d'opérations de nettoyage, contre une garantie bancaire. Bien qu'il y ait des précédents en la matière, le Comité a refusé d'accéder à cette demande, au motif que cette pratique pourrait être perçue comme accordant un traitement préférentiel aux demandeurs qui disposeraient des moyens financiers leur permettant de fournir une garantie bancaire et que des problèmes pratiques pourraient se poser si les demandeurs étaient nombreux à demander une indemnisation intégrale contre une garantie bancaire.

Le propriétaire du navire et son assureur ont informé l'Administrateur de leur intention de contester la demande présentée par un organisme du Gouvernement vénézuélien au titre de dépenses se rapportant aux opérations de nettoyage, en invoquant la négligence d'un autre organisme du Gouvernement. Le Comité exécutif du Fonds de 1971 a décidé que, à l'inverse du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1971 ne pouvait, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, invoquer la négligence concurrente à l'encontre de demandes d'indemnisation au titre de dépenses afférentes aux mesures de sauvegarde.

#### ***Kyungnam N°1***

Le propriétaire du navire a déposé le montant de limitation auprès du tribunal; il n'est guère disposé à verser en plus des indemnités aux demandeurs. Pour faire en sorte que les demandeurs n'aient pas à attendre trop longtemps avant de toucher des indemnités une fois achevée la procédure en limitation et distribué le montant de limitation, et vu la modicité des sommes en jeu, il a été décidé que le Fonds de 1971 paierait intégralement les demandes établies, pour présenter ensuite des demandes subrogées à l'encontre du fonds de limitation du propriétaire du navire.

#### ***Irving Whale***

Le tribunal canadien a débouté le Gouvernement canadien de l'action qu'il avait intentée contre le Fonds de 1971 au titre du coût du renflouement, en 1996, de l'*Irving Whale* (qui avait coulé en 1970), faisant valoir qu'aucune responsabilité ne pouvait être imputée au Fonds du fait d'événements survenus avant que la Convention de 1971 portant création du Fonds n'entre en vigueur à l'égard du Canada.

#### ***Milad 1 (Bahreïn)***

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 s'est de nouveau penché sur la demande d'indemnisation présentée par le Centre d'aide mutuelle pour les situations d'urgence en mer (MEMAC) au titre du sinistre du *Milad 1*, dont la coque s'était fissurée au large des côtes de Bahreïn. Le MEMAC a présenté une demande au titre du coût afférent à la mobilisation d'un remorqueur de sauvetage et d'une équipe de réparation. Le Comité a décidé que, vu l'état critique du navire et le régime des vents, le sinistre constituait bel et bien une menace grave et imminente de pollution sur le territoire ou dans la mer territoriale de Bahreïn. Le Comité n'était toutefois pas certain que le MEMAC eût pris toutes les mesures raisonnables pour faire valoir ses droits à l'encontre du

propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. L'Administrateur va donc envisager, de concert avec le MEMAC, les mesures que celui-ci pourrait prendre. Il fera le point de la situation à la session du Comité qui se tiendra en avril 1999. En outre, l'Administrateur va examiner la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait tenter une action récursoire contre le propriétaire du navire au cas où les nouvelles mesures que prendrait le MEMAC n'aboutiraient pas, en tenant compte des coûts en jeu au regard de la modicité des sommes susceptibles d'être recouvrées.

### *Questions diverses*

#### ***Répartition des indemnités à payer par les Clubs P & I et les FIPOL***

En l'état actuel des choses, les FIPOL ne versent d'indemnités aux victimes qu'à compter du moment où les paiements effectués par le propriétaire du navire atteignent le montant de limitation fixé par la Convention sur la responsabilité civile. Un membre du Groupe international des Clubs P & I a lancé l'idée d'une révision de la procédure servant actuellement à la répartition des paiements que les Clubs et les FIPOL sont amenés à effectuer, et ce afin de veiller à ce que les paiements ne dépassent pas les limites respectives lorsqu'il y a un risque que le montant total des demandes établies dépasse le montant maximal disponible en vertu des Conventions. Dans le cadre de la procédure proposée, le Fonds et le Club P & I visés verseraient d'emblée tous deux des indemnités aux victimes, et ce de manière proportionnelle au montant de la responsabilité qui leur incomberait en dernier ressort.

Tout en reconnaissant toute l'importance de la coopération entre les Clubs P & I et les FIPOL, les Comités exécutifs ont décidé qu'étant donné que les procédures existantes avaient bien fonctionné pour le Fonds de 1971 dans la plupart des cas et que le régime mis en place par les Conventions de 1992 n'existait pas depuis très longtemps, la pratique et les procédures actuelles n'appelaient aucune modification.

#### ***Indemnisation des pêcheurs sans permis***

Le Comité exécutif du Fonds de 1971 a examiné les conclusions d'une étude sur la législation relative à la pêche dans un certain nombre de pays, réalisée par un cabinet de consultants internationaux en pêche. Le Comité a décidé de s'en tenir à la politique qu'il avait arrêtée, à savoir au refus des demandes d'indemnisation émanant de pêcheurs commerciaux dont les activités contrevenaient aux prescriptions nationales en matière de pêche ou qui dépassaient les quotas fixés par une loi. Le Comité a toutefois estimé qu'il convenait de faire preuve d'une certaine souplesse, s'agissant notamment de la pêche dite de subsistance. L'Administrateur va examiner de plus près la question de la recevabilité de demandes présentées au titre de la pêche de subsistance et décider s'il convient ou non d'établir des directives à ce sujet.

#### ***État des Conventions***

À ce jour, 41 États ont déposé un instrument d'adhésion à la Convention de 1992 portant création du Fonds. Parallèlement, d'ici février 2000, le Fonds de 1971 ne comptera plus que 42 États Membres. Le Comité exécutif du Fonds de 1971 a exprimé une fois de plus sa préoccupation au sujet des difficultés croissantes rencontrées par le Fonds de 1971 du fait de la diminution du nombre de ses membres.

Un certain nombre de délégations ont fait part de leur inquiétude devant l'instrument déposé peu de temps auparavant par la République populaire de Chine, qui adhère à la Convention de 1992 portant création du Fonds uniquement à l'égard de la Région administrative spéciale de Hong-kong. La délégation d'observateurs de la Chine a déclaré qu'une explication exhaustive serait donnée à la session suivante de l'Assemblée du Fonds de 1992, en octobre 1999.